

BREVETABILITE DES PLANTES OBTENUES EXCLUSIVEMENT PAR DES PROCEDES ESSENTIELLEMENT BIOLOGIQUES : LE PRESIDENT DE L'OFFICE EUROPEEN DES BREVETS SOUHAITE REQUERIR UN RENVOI A LA GRANDE CHAMBRE DE RECOURS

Par Gabrielle FAURE-ANDRE et Philippe BESSIERE,
*Conseils en Propriété Industrielle,
Mandataires en Brevets Européens*
REGIMBEAU

Paris, le 2 avril 2019

Rappel de notre [Communiqué du 10 décembre 2018](#) : La Chambre de Recours 3.3.04 de l'Office Européen des Brevets (OEB) a écarté la Règle 28(2)CBE révisée en 2017, au motif qu'elle était inconciliable avec les décisions G2/12 et G2/13 interprétant l'article 53(b)CBE (T 1063/18). La Chambre a considéré que cette contrariété devait être résolue, conformément à l'article 164(2)CBE, en faveur de l'article 53(b)CBE, et donc en ignorant la Règle 28(2)CBE. Il était, toujours selon cette Chambre, inutile d'en référer à la Grande Chambre de Recours de l'OEB, laquelle avait déjà exprimé son opinion sur cette question dans les décisions G2/12 et G2/13 (cf. points 10, 23 et 39 de T1063/18).

Or, lors de la 159^e session du Conseil d'Administration de l'OEB, le Président de l'OEB, soutenu par la quasi-totalité des 38 États contractants, a indiqué qu'un renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de Recours était ici justifié et nécessaire. Il compte donc soumettre rapidement la question à la Grande Chambre de Recours, dans le but de lever l'incertitude juridique concernant la brevetabilité des plantes exclusivement obtenues par un procédé essentiellement biologique. Une telle saisine tiendrait compte de tous les arguments soulevés jusque-là dans l'affaire (y compris ceux fournis par la Commission Européenne, par le Conseil de l'Union Européenne, par le Parlement Européen et par le Conseil d'administration de l'OEB, prônant la non-brevetabilité de telles plantes).

En vertu de l'Article 112(1)(b)CBE, la Grande Chambre de Recours ne peut cependant être saisie par le Président de l'OEB que « *lorsque deux chambres de recours ont rendu des décisions divergentes sur [une] question* », ce qui n'est pas le cas ici. Il est donc possible que cette saisine ne soit pas considérée recevable... Ce qui laisserait le dernier mot aux Chambres de Recours, seules capables de saisir la Grande Chambre de Recours lorsqu'elles le jugent nécessaire (Article 112(1)(a)CBE) ou d'émettre une décision contraire à T1063/18...



Gabrielle FAURE-ANDRE (faure-andre@regimbeau.eu)

Et Philippe BESSIERE (bessiere@regimbeau.eu)

Conseil en Propriété Industrielle

Mandataire en Brevets Européens

- A propos de REGIMBEAU :

REGIMBEAU, Conseil en Propriété Industrielle, accompagne depuis plus de 85 ans les entreprises et les porteurs de projets des secteurs privés et publics, pour la protection, la valorisation et la défense de leurs innovations (brevets, marques, dessins et modèles). Quinze associés animent une équipe de 200 personnes, dont les compétences s'exercent dans tous les aspects stratégiques de la propriété industrielle: veille technologique, contrats de licence, audit de portefeuilles de PI, négociations dans le cadre de partenariat, acquisition des droits, contentieux. L'expertise de REGIMBEAU (présent à Paris, Rennes, Lyon, Grenoble, Montpellier, Toulouse, Caen et Munich) permet de répondre à des logiques stratégiques internationales, tout en préservant des relations personnalisées de très haute qualité avec ses clients.